

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Kamouraska
LOCALITÉ DE Rivière-du-Loup
« Chambre civile »

N° : 250-22-001239-024

DATE : 18 février 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL ST-HILAIRE, J.C.Q.

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, ès-qualité de curateur aux biens de M...-A... D...

Demandeur-intimé

c.

J... L...

Défenderesse-requérante

Et

M... L..., ès-qualité de curatrice à la personne de M...-A... D...

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le demandeur ès qualité de curateur aux biens à la mère de la défenderesse a intenté une action en annulation de transactions intervenue entre les parties.

[2] La défenderesse présente une requête en irrecevabilité.

[3] Ce premier moyen soulevé par la requête découle de la qualité du curateur.

[4] La défenderesse soutient que la réclamation porte sur des biens qui sont sortis du patrimoine de Dame M...-A... D... depuis 1996.

[5] Comme le demandeur est curateur aux biens, il ne peut que réclamer des biens qui font partie du patrimoine de madame D... selon la défenderesse requérante.

[6] Par son action, le curateur public exerce un droit faisant partie du patrimoine de madame M...-A... D.... Ce droit de demander l'annulation d'un acte fait antérieurement à la curatelle est établi par l'article 284 C.c.Q. qui se lit comme suit:

"Les actes faits antérieurement à la curatelle peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites, sur la seule preuve que l'inaptitude était notoire ou connue du cocontractant à l'époque ou les actes ont été passés."

[7] Même si ce droit de demander l'annulation d'actes posés antérieurement à la curatelle est un bien incorporel, il tombe sous l'administration dont le curateur aux biens est chargé.

[8] Rien dans la loi ne permet de conclure que seuls les biens corporels font partie de ceux dont l'administration est confiée au curateur.

[9] Le Tribunal ne peut retenir la proposition de la requérante qui soumet que seul le curateur à la personne peut exercer ce droit. Aucune disposition de la loi ne stipule que l'exercice d'un droit incorporel appartient exclusivement au curateur à la personne.

[10] La requérante demande le rejet de l'action parce que le curateur public, selon elle, n'avait pas le droit de bénéficier du service d'aide juridique.

[11] Ce moyen s'appuie sur le dernier paragraphe de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, (L.R.Q. c. A-14) qui refuse l'aide juridique à un service gouvernemental lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée, peuvent être obtenus autrement.

[12] L'article 30 de la *Loi d'aide juridique*, permet au curateur d'une personne de faire une demande d'aide juridique pour la personne protégée.

[13] L'article 75 de la même loi prive le Tribunal de toute compétence pour déterminer l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique. En effet, seul le directeur général de l'aide juridique peut trancher tout litige sur l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique. La décision de ce dernier peut faire l'objet d'une demande en révision au comité de révision.

[14] La demande portée devant le présent tribunal, selon l'article 165 C.p.c. pour faire rejeter l'action pour cause d'inadmissibilité du curateur public à l'aide juridique est donc totalement irrecevable.

[15] Au surplus, la requérante n'a présenté aucune preuve permettant l'application du dernier paragraphe de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*.

[16] La requête en irrecevabilité propose aussi comme moyen la prescription du droit d'annulation des transactions.

[17] Les paragraphes 12 et 13 de la requête allèguent que les transactions contestées eurent lieu le 23 avril 1996 et le 10 juin 1996 et que l'action fut intentée plus de trois ans après ces dates.

[18] Cependant, l'incapacité d'agir de l'émettrice des chèques, madame D..., fut "*dans l'incapacité d'agir depuis le 28 février 1996*" est allégué au paragraphe 25 de la déclaration.

[19] La nomination du curateur aux biens de madame D... a eu lieu le 12 avril 2000 et l'action fut intentée le 7 décembre 2002.

[20] Comme le tribunal doit considérer pour avérés les faits allégués, ce dernier moyen d'irrecevabilité ne peut être reçu car le demandeur, en alléguant l'impossibilité d'agir, bénéficie de la suspension de la prescription selon l'article 2904 C.c.Q.

[21] Cette question en est une de fait qui ne peut être tranchée que par une enquête au fond.

[22] Le tribunal ne peut se prononcer sur ce point comme s'il s'agissait d'une question de droit.

[23] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

REJETTE la requête avec dépens.

MICHEL ST-HILAIRE

CHASSÉ GIRAOUX & LEBLOND

Me Daniel Leblond
Procureur du demandeur

BELZILE & ASSOCIÉS

Me Alain Belzile
Procureur des défendeurs